



## Réforme des retraites : point sur les premiers décrets

Après la publication, le 15 avril 2023, de la [loi de financement rectificative de la sécurité sociale \(LFRSS\) pour 2023](#), dite « **loi Retraites** », les [décrets d'application nécessaires](#) à l'entrée en vigueur de la réforme le 1<sup>er</sup> septembre prochain ont commencé à être publiés au Journal officiel.

Jusqu'à présent, les principales mesures mises en place par décret sont les suivantes :

### Publication décrets relatifs à l'augmentation progressive de l'âge d'ouverture des droits à la retraite de 62 à 64 ans et les départs anticipés

Les décrets [2023-435](#) et [2023-436](#), parus au journal officiel le 3 juin 2023, déclinent les modalités d'application des articles 10 et 11 de la loi Retraites, d'une part, à l'**augmentation progressive de l'âge d'ouverture des droits à la retraite de 62 à 64 ans** et à l'**accélération du rythme de montée en charge de la durée d'assurance requise pour le taux plein**, et, d'autre part, aux **départs anticipés**, notamment s'agissant des **carrières longues** et au titre du **handicap**.

Le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite organisé par le décret 2023-436 est récapitulé comme suit :

Tableau récapitulatif de l'âge légal de départ et durée d'assurance avant et après la réforme (hors dispositifs de retraite anticipée)

Année de naissance	Âge légal avant réforme	Âge légal après réforme	Durée d'assurance requise avant réforme	Durée d'assurance requise après réforme	Nombre de trimestres d'assurance supplémentaires demandés
1960	62 ans	62 ans	167 trimestres	167 trimestres	0
1 <sup>er</sup> janvier – 31 août 1961	62 ans	62 ans	168 trimestres	168 trimestres	0
1 <sup>er</sup> septembre – 31 décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1962	62 ans	62 ans et 6 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1963	62 ans	62 ans et 9 mois	168 trimestres	170 trimestres	2
1964	62 ans	63 ans	169 trimestres	171 trimestres	2
1965	62 ans	63 ans et 3 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1966	62 ans	63 ans et 6 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1967	62 ans	63 ans et 9 mois	170 trimestres	172 trimestres	2
1968	62 ans	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2

1969	62 ans	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1970	62 ans	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1971	62 ans	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1972	62 ans	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1973 et suivantes	62 ans	64 ans	172 trimestres	172 trimestres	0

Précision : le décret 2023-435 du 3 juin 2023 concerne essentiellement les mesures relatives aux fonctionnaires.

**Rappel** : la loi Retraites prévoit que **l'âge qui permet d'obtenir automatiquement une pension de vieillesse à taux plein, quelle que soit la durée d'assurance de l'assuré (retraite sans décote), restera fixé à 67 ans**, même lorsque l'âge légal de départ à la retraite sera relevé.

Le décret 2023-435 inscrit cette mesure dans la partie réglementaire du code de la sécurité sociale tandis que le décret 2023-436, lui, **tient compte de ce maintien à 67 ans de l'âge d'obtention du taux plein en modifiant les références de bornes d'âge prévues dans 2 situations** :

- possibilité, pour **l'assuré qui transmet son entreprise** entre l'âge légal de départ en retraite et l'âge d'obtention du taux plein (donc 67 ans), d'y poursuivre une activité rémunérée tout en percevant sa pension de vieillesse,
- Exemption de décote des **mères de famille salariées** qui liquident leur pension entre l'âge légal de départ en retraite et l'âge d'obtention automatique du taux plein et répondent aux conditions cumulatives suivantes :
  - justifier de **30 ans d'assurance** dans l'ex-régime local d'Alsace-Moselle et dans le régime général ou dans ces régimes et celui des salariés agricoles ;
  - avoir élevé **au moins 3 enfants** pendant au moins 9 ans avant le 16<sup>e</sup> anniversaire des enfants ;
  - justifier avoir exercé, pendant au moins 5 ans au cours des 15 dernières années précédant leur demande de pension, un **travail manuel ouvrier**.

Le décret 2023-436 précise quant à lui des dispositions relatives aux **départs anticipés**.

Ainsi, le **dispositif « carrières longues »** est rénové, et prévoit désormais quatre bornes d'âge d'entrée dans le dispositif (16 ans, 18 ans, 20 ans et 21 ans), en permettant un départ anticipé à la retraite selon quatre bornes d'ouverture des droits à la retraite (respectivement 58 ans, 60 ans, 62 ans et 63 ans). Conformément aux nouvelles dispositions de la loi Retraites, la durée d'assurance cotisée nécessaire pour bénéficier de ce dispositif est dorénavant réduite à celle exigée pour obtenir le taux plein.

De plus, les **périodes d'arrêt de travail pour élever un enfant** ainsi que **l'engagement personnel des aidants** est reconnu, puisque **4 trimestres accordés** au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer ou des aidants pourront désormais être pris en compte pour le bénéfice de ce dispositif.

En outre, une **clause de sauvegarde est créée**, afin de laisser le libre choix aux assurés pouvant actuellement partir à la retraite anticipée pour carrières longues de **décaler leur départ après la mise en œuvre de la réforme, sans perdre leur droit à ce départ anticipé**.

Le tableau ci-après récapitule, en fonction de l'âge de début d'activité, l'âge le plus précoce à partir duquel les assurés peuvent partir en retraite anticipée, dès lors qu'ils répondent à la condition de durée d'assurance cotisée requise.

Retraite anticipée carrière longue	
Début d'activité	Âge minimum de départ
<b>Avant 16 ans (1)</b>	58 ans

<b>Avant 18 ans (1)</b>	60 ans
<b>Avant 20 ans (1)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 60 ans pour les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 août 1963</li> <li>• 60 ans et 3 mois pour les générations nées entre le 1<sup>er</sup> septembre 1963 et le 31 décembre 1963</li> <li>• 60 ans et 6 mois pour les générations nées en 1964</li> <li>• 60 ans et 9 mois pour les générations nées en 1965</li> <li>• 61 ans pour les générations nées en 1966</li> <li>• 61 ans et 3 mois pour les générations nées en 1967</li> <li>• 61 ans et 6 mois pour les générations nées en 1968</li> <li>• 61 ans et 9 mois pour les générations nées en 1969</li> <li>• 62 ans pour les générations nées à partir de 1970</li> </ul>
<b>Avant 21 ans (1) (2)</b>	63 ans (2)

(1) Sans changement, le nombre de trimestres d'assurance dont doit justifier l'assuré en début de carrière est, en principe, d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, selon le cas, son 16<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> ou 21<sup>e</sup> anniversaire ou, à défaut, 4 trimestres à la fin de l'année considérée pour un assuré né au 4<sup>e</sup> trimestre.

(2) Aucune mesure transitoire n'est prévue pour les assurés pouvant bénéficier d'un départ anticipé au titre de la nouvelle borne d'âge de 21 ans (contrairement à ce qui est prévu pour la borne d'âge de 20 ans). Au 1<sup>er</sup> septembre 2023, ils ne pourront donc partir que s'ils ont atteint l'âge de 63 ans, soit un âge supérieur à l'âge légal de départ en retraite de droit commun, qui sera alors de 62 ans et 3 mois. Ce nouveau dispositif ne présentera donc un intérêt que pour les générations nées à compter de 1965, pour lesquelles l'âge légal excédera 63 ans.

Par ailleurs, sont précisées les règles relatives aux **assurés en situation de handicap**, en permettant toujours un **départ à 55 ans** et assouplissant les conditions de départ à la retraite à ce titre. **La durée d'assurance nécessaire n'augmente pas** tandis que la **double condition de trimestre validée et cotisée est supprimée**, au profit du maintien de **la seule condition de trimestres cotisés**.

Le décret matérialise par ailleurs la **création d'un âge d'ouverture des droits à la retraite des assurés inaptes et des invalides à 62 ans**.

Le dispositif de **retraite pour incapacité permanente (IP)** est aussi aménagé, en permettant notamment aux **travailleurs indépendants ayant souscrit à l'assurance volontaire individuelle AT/MP d'y accéder**.

Le tableau ci-dessous en synthétise les conditions :

<b>Accès à la retraite anticipée pour incapacité permanente d'origine professionnelle</b>	
<b>Avant réforme</b>	<b>Après réforme</b>
Ouverture du droit à la retraite anticipée à 60 ans possible si <b>taux d'IP d'au moins 20 %</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>consécutives à une MP</b> ;</li> </ul> <b>consécutives en totalité ou partie à un AT</b> ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une MP (1).	Ouverture du droit à la retraite anticipée possible à partir de <b>60 ans</b> si <b>taux d'IP d'au moins 20 %</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>consécutives à une MP</b> ;</li> </ul> <b>consécutives en totalité ou partie à un AT</b> ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une MP (1).
Ouverture du droit à la retraite anticipée à <b>60 ans</b> possible si <b>taux d'IP de 10 % à moins de 20 %</b> :	Ouverture du droit à la retraite possible à partir de l' <b>âge légal moins 2 ans</b> (62 ans à terme) si <b>taux d'IP de 10 % à moins de 20 %</b> consécutives à une <b>MP (2)</b> ou un <b>AT (3)</b> :

- consécutives à une MP : justifier avoir été exposé pendant 17 ans à des risques professionnels (c. trav. [art. D. 4161-1](#), pour la liste) et que l'incapacité est liée à cette exposition (2) ;

- consécutives à un AT :

- . les **lésions** entraînées par l'AT doivent être **identiques** à celles indemnisées au titre d'une MP (1) ;
- . justifier avoir été **exposé pendant 17 ans à des risques professionnels** (c. trav. [art. D. 4161-1](#), pour la liste), et que l'incapacité est due à cette exposition.

- justifier avoir été **exposé pendant 17 ans à des risques professionnels** (c. trav. [art. D. 4161-1](#), pour la liste) ;

et que l'**incapacité est due à cette exposition**.

(1) La liste des lésions concernées est fixée par arrêté du 30 mars 2011 (JO du 31).

(2) Accès simplifié pour les assurés exposés aux risques professionnels qui ne sont plus dans le champ du compte professionnel de prévention depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017 (postures pénibles, vibrations mécaniques, manutention manuelle des charges, agents chimiques dangereux y inclus poussières et fumées). Si la maladie professionnelle figure sur la liste fixée par arrêté du 26 décembre 2017 (JO du 29, texte n° 58), l'assuré n'a pas à établir la durée d'exposition ni le lien entre cette exposition et l'incapacité.

(3) Il n'est plus exigé d'établir que les lésions consécutives à un AT sont identiques à celles indemnisées au titre d'une MP.

Enfin, le décret permet aux **assurés qui ont demandé leur pension avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023** et dont la retraite prend effet à compter de cette date de **bénéficier, sur leur demande, d'une annulation de leur pension ou de leur demande de pension, jusqu'au 31 octobre 2023**.

### [Publication des décrets relatifs à la fermeture des régimes spéciaux](#)

Les décrets [n° 2023-690](#), [n° 2023-692](#), [n° 2023-689](#) et [n° 2023-693](#) parus au Journal officiel le 30 juillet 2023 concrétisent la **fermeture des principaux régimes spéciaux de retraite pour les nouveaux embauchés (clause dit du « grand-père ») au 1<sup>er</sup> septembre 2023**, prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Ces décrets concernent les régimes de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), des industries électriques et gazières (IEG), des clercs et employés de notaires (CRPCEN) et de la Banque de France.

### [Publication des décrets relatifs à la prévention de l'usure professionnelle](#)

Les décrets [n° 2023-759](#) et [n° 2023-760](#) parus au Journal officiel le 11 août 2023 concrétisent l'application dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023 des dispositions **renforçant la prévention de l'usure professionnelle** prévues à l'article 17 de la loi Retraites.

Ces décrets actent la **création du Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU)** destiné à améliorer la prévention des expositions aux facteurs de risques professionnels dits "ergonomiques", à savoir les postures pénibles, les vibrations mécaniques et le port de charges lourdes.

Placé auprès de la **commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CATMP)** où siègent les partenaires sociaux, il sera doté **d'un milliard d'euros sur cinq ans**. Ce fonds financera des démarches de prévention et de sensibilisation au niveau des entreprises comme au niveau des branches. Il bénéficiera directement aux salariés exposés aux risques ergonomiques souhaitant engager une reconversion professionnelle.

Les décrets précisent les modalités de fonctionnement du Fonds. Ses orientations et la répartition de ses crédits seront définies par la **branche AT-MP**, qui établira une cartographie des métiers exposés aux facteurs de risques ergonomiques. Les **branches professionnelles seront pleinement associées au dispositif d'identification de ces métiers**, les décrets venant préciser les modalités selon lesquelles ces listes seront intégrées à la cartographie nationale.

Pour élaborer cette cartographie, la branche AT-MP pourra s'appuyer sur un **comité d'experts, dont les décrets précisent la composition et le fonctionnement**. Ses membres seront prochainement nommés par arrêté.

Les deux décrets améliorent également le **compte professionnel de prévention (C2P)** pour faciliter son recours, améliorer les droits existants et créer un droit à la reconversion professionnelle.

Il sera désormais plus aisé d'alimenter ce compte et ainsi d'acquérir des droits pour suivre une formation, bénéficier d'un temps partiel ou bénéficier d'un départ anticipé à la retraite.

[En savoir plus sur le compte professionnel prévention](#)

Les **seuils** associés aux facteurs de **risques « travail de nuit » et « travail en équipes successives alternantes »** sont abaissés respectivement de 120 à 100 nuits par an et de 50 à 30 nuits par an.

**L'acquisition de droits en cas de poly-exposition est renforcée** : désormais, le nombre de points acquis augmentera proportionnellement au nombre de facteurs de risques auxquels les salariés sont exposés (un salarié exposé simultanément à trois facteurs de risques acquerra 12 points par an, soit 1 point par trimestre d'exposition pour chacun des risques).

Le **barème de conversion des points** pour les utilisations pour la formation et le temps partiel devient plus favorable : un point donnera le droit à un abondement du compte personnel de formation (CPF) de 500 € au lieu de 375 € et dix points permettront à tout titulaire d'un C2P de bénéficier de l'équivalent d'un mi-temps pendant 4 mois au lieu de 3 mois jusqu'ici.

**Par ailleurs, les titulaires d'un C2P pourront, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, bénéficier d'un projet de reconversion professionnelle.** Cette nouvelle utilisation du compte leur permettra de suivre une formation professionnelle sans perte de rémunération et ainsi de pouvoir sortir de situations d'exposition à des facteurs de risques.

**Enfin, les décrets traduisent le renforcement de l'information des assurés sur le dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente,** afin d'améliorer le recours à ce dispositif. Les bénéficiaires d'une rente AT-MP potentiellement éligibles à un départ anticipé dans le cadre de ce dispositif seront désormais contactés durant l'année de leurs 59 ans.

## **Publication des décrets relatifs à la revalorisation des petites pensions, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées, à la création d'une pension d'orphelin et à l'assurance vieillesse des aidants**

Les décrets [n° 2023-752](#) et [n° 2023-754](#) parus au Journal officiel le 11 août 2023 déclinent les modalités d'application des articles 18 et 25 de la loi Retraites relatifs aux **minima de pension**, à **l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)**, ainsi qu'à la création de la **pension d'orphelin** et de **l'assurance vieillesse des aidants (AVA)**.

### **La revalorisation des pensions minimales pour les nouveaux retraités**

Ces décrets revalorisent le **minimum de pension** à hauteur de **100 € par mois** pour les personnes partant en retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Cette mesure s'appliquera aux salariés, aux artisans-commerçants ainsi qu'aux agriculteurs. Environ 200 000 nouveaux retraités en bénéficieront chaque année, soit environ un départ sur quatre.

En outre, le **minimum de pension est désormais indexé sur le SMIC**, et non plus sur l'inflation.

Enfin, ces décrets traduisent la **prise en compte d'une partie des trimestres acquis au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et des aidants (AVA)** dans le calcul de la majoration du minimum de pension.

### **La revalorisation des petites pensions des retraités actuels**

Ces décrets revalorisent également les **pensions minimales** du régime général, du régime agricole et du régime des cultes ayant pris effet **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023**.

Près de 1,7 millions de retraités bénéficieront d'une revalorisation de leur retraite, dont environ 700 000 bénéficieront d'un paiement dès l'automne 2023. **Les revalorisations ultérieures auront lieu au printemps 2024, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2023.**

### **Recours à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)**

Ces décrets relèvent le **seuil de récupération sur succession** de 39 000 € à 100 000 € pour la métropole, ainsi que son **indexation sur l'inflation** (le seuil ayant été relevé de 100 000 à 150 000 € dans les outre-mer).

Ils modifient également la **durée de résidence sur le territoire exigée** pour le bénéfice de l'ASPA, désormais fixée à neuf mois par an.

### **La création de la pension d'orphelin au régime général**

Ces décrets fixent les conditions d'accès à la pension d'orphelin, créée par l'article 18 de la loi Retraites, afin de **lutter contre la précarité des moins de 21 ans ayant perdu leurs deux parents**. Elle pourra être perçue jusqu'à 25 ans sous condition de ressources, notamment pour les étudiants et sans limite d'âge pour les orphelins souffrant d'un handicap supérieur à 80 % avant leurs 21 ans. Le plafond de ressources applicable en 2023 s'élève à 12 570,55 €.

### La création de l'assurance vieillesse des aidants (AVA)

Afin de renforcer les droits à retraite des aidants, ces décrets permettent d'**ouvrir les droits à l'assurance-vieillesse à de nouveaux aidants** : d'une part, **les parents d'enfants handicapés** dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 % mais qui sont éligibles au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), ce qui permet notamment aux parents d'enfants bénéficiaires de la PCH de se voir ouvrir des droits à la retraite au régime général, et d'autre part **les aidants d'adultes handicapés non-cohabitants ou ne présentant pas de lien familial**, mais uniquement un lien stable et étroit avec la personne aidée.

## Publication des décrets relatifs aux transitions activité retraite

### L'extension de la retraite progressive à l'ensemble des régimes

Les décrets [n° 2023-751](#) et [n° 2023-753](#) parus au Journal officiel le 11 août 2023, élargissent et facilitent l'accès à la retraite progressive.

Ce dispositif permet aux **actifs voulant aménager leur fin de carrière de passer à temps partiel et de bénéficier en parallèle d'une partie de leur retraite à compter de deux ans avant l'âge légal**. Le bénéficiaire **continue de cotiser à l'assurance retraite afin d'améliorer le montant de sa pension définitive** lors de son départ en retraite complète.

Le tableau ci-dessous reprend les bornes d'accès à la retraite progressive :

Âge possible d'entrée en retraite progressive selon les générations		
Année de naissance	Âge légal de départ en retraite	Âge possible d'entrée en retraite progressive (âge légal moins 2 ans)
Du 01/01 au 31/08/1961	62 ans	60 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois

À partir de 1968

64 ans

62 ans

Les décrets **étendent l'accès à la retraite progressive, jusqu'alors réservé aux salariés, aux artisans et aux commerçants, à l'ensemble des assurés.** Les fonctionnaires et les professionnels libéraux deviennent ainsi éligibles à ce dispositif désormais universel.

Pour les salariés, **l'accès à la retraite progressive est facilité** : la charge de la preuve est inversée au bénéfice du salarié puisque l'employeur doit désormais justifier son refus de temps partiel pour une demande de retraite progressive et son silence à l'issue d'un délai de deux mois vaut accord.

Enfin, le décret rénove les conditions d'accès à la retraite progressive des chefs d'exploitation agricole pour le simplifier, le rapprocher des autres régimes et améliorer son attractivité.

### **La création de nouveaux droits à pension dans le cadre du cumul emploi-retraite**

Les décrets rendent le **cumul emploi-retraite**, qui bénéficie aujourd'hui à plus de 500 000 retraités, **créateur de droits.** En effet, si ces revenus sont soumis à cotisations, ils n'ouvraient jusqu'à maintenant aucun droit à une pension supplémentaire. **Désormais, les retraités en cumul emploi-retraite peuvent se créer de nouveaux droits à retraite. A l'issue d'une période de cumul emploi retraite, il sera possible, sous certaines conditions de demander une « seconde pension » calculée sur la base des mêmes règles que la première pension.**

### **Publication des décrets sur les interruptions de carrières et « corrections des injustices du passé »**

Les décrets [n°2023-799](#) et [n°2023-800](#), parus au journal officiel du 22 août 2023, déclinent un ensemble de dispositions de la réforme des retraites **prenant en compte les interruptions de carrière et « corrigeant les injustices du passé ».**

**Concernant les mères et pères de famille, un dispositif de surcote avant l'âge légal est instauré pour les assurés justifiant du taux plein.** À l'avenir, les assurés, très majoritairement des femmes qui, entre 63 et 64 ans, atteignent la durée d'assurance requise avant l'âge d'ouverture des droits et qui bénéficient de trimestres de majoration de durée d'assurance (MDA) au titre de la maternité, de l'adoption ou de l'éducation, pourront bénéficier d'une surcote d'1,25 % par trimestre de retraite de base.

Ces décrets corrigent également les **inégalités dans le calcul de la pension en prenant en compte dans le salaire de référence les indemnités journalières pour maternité** perçues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, qui en étaient jusqu'ici exclues.

Désormais, **les périodes travaillées sous la forme de contrats de travaux d'utilité collective (TUC)** seront prises en compte dans les droits à retraite.

Ainsi, les assurés sociaux qui avaient **effectué des stages dont les cotisations sociales ont été prises en charge par l'État sans toutefois permettre d'acquérir des droits bénéficieront désormais de trimestres de retraite.** Outre les TUC, sont également concernés **les stages jeunes volontaires, les stages pratiqués en entreprise du plan Barre, les stages d'initiation à la vie professionnelle et les programmes d'insertion locale (PIL).** Pour rappel, près de 1,7 million d'assurés ont participé à un contrat TUC entre 1984 et 1990 et près de 1,15 million de personnes ont intégré les quatre autres dispositifs entre 1977 et 1992.

**Ces décrets facilitent par ailleurs l'acquisition de droits au titre des périodes de stage et d'études.** Désormais, une **demande de versement de cotisations au titre d'un stage en entreprise** pourra être déposée jusqu'au 31 décembre de l'année des 30 ans de l'assuré, au lieu de la deuxième année suivant la fin du stage jusqu'ici.

De la même façon, le **rachat de trimestres au titre des études supérieures à coût réduit** pourra désormais s'effectuer jusqu'au 31 décembre de l'année des 40 ans de l'assuré, au lieu du 31 décembre de la dixième année suivant la fin desdites études jusqu'ici.

Enfin, en amont des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, ces décrets permettent d'améliorer les **droits des sportifs de haut niveau.** Afin de mieux valoriser leur carrière, ces décrets prévoient le doublement du nombre de trimestres pouvant être validés, passant ainsi de 16 à 32 trimestres de retraite.

**Les assurés peuvent faire le point sur leur situation personnelle et s'informer sur la réforme des retraites en consultant le [portail internet de l'Assurance retraite](#).**